



**Fondation suisse
des bénéficiaires de rentes**

Vos rentes en bonnes mains.

Règlement d'organisation

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

I.	Bases.....	3
Art. 1	Contenu et désignations.....	3
II.	Structure de direction de la Fondation	3
Art. 2	Personnes concernées.....	3
III.	Le Conseil de fondation.....	3
Art. 3	Durée du mandat et présidence.....	3
Art. 4	Récusation	3
Art. 5	Compliance/Charte	3
Art. 6	Constitution	4
Art. 7	Réunions et convocation aux réunions	4
Art. 8	Prise et consignation des décisions	4
Art. 9	Droit de consultation et information du Conseil de fondation	5
Art. 10	Tâches et compétences	5
Art. 11	Présentation des comptes.....	5
Art. 12	Gestion de fortune.....	6
Art. 13	Formation et perfectionnement.....	6
Art. 14	Indemnisation.....	6
Art. 15	Droit à la signature.....	6
Art. 16	Système de contrôle interne (SCI).....	6
IV.	Commissions et comités	6
Art. 17	Constitution de commissions et comités.....	6
Art. 18	Procès-verbal des réunions des commissions et des comités et destinataires.....	7
Art. 19	Comité d'audit.....	7
Art. 20	Comité du personnel.....	7
Art. 21	Commission de prévoyance.....	7
Art. 22	Comité de placement.....	7
Art. 23	Commission de gestion.....	7
Art. 24	Commission de marketing et distribution	8
V.	Direction.....	8
Art. 25	Délégation de la direction opérationnelle	8
VI.	Dispositions générales.....	9
Art. 26	Dérogations	9
Art. 27	Obligation de garder le secret.....	9
Art. 28	Intégrité et loyauté des personnes responsables.....	9
Art. 29	Actes juridiques passés avec des personnes proches.....	9
Art. 30	Déclaration.....	9
Art. 31	Responsabilité	9
Art. 32	Modifications.....	9
Art. 33	Entrée en vigueur	9
	Annexe 1	11

I. Bases

Conformément à l'article 4 de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation de la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB (ci-après «la Fondation») édicte le Règlement d'organisation suivant:

Art. 1 Contenu et désignations

Le Règlement d'organisation décrit les activités liées à la direction ainsi que les tâches et compétences des personnes concernées.

Les tâches et compétences qui concernent la gestion de la fortune sont réglées dans le Règlement sur les placements.

Les désignations de personnes utilisées dans le présent Règlement d'organisation incluent aussi bien les hommes et les femmes.

II. Structure de direction de la Fondation

Art. 2 Personnes concernées

- Président
- Vice-président
- Membres
- Comités
- Direction

III. Le Conseil de fondation

Art. 3 Durée du mandat et présidence

Conformément à l'article 4 de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation dirige la Fondation. Il est composé de quatre membres au minimum et de six membres au maximum. Les membres du Conseil de fondation sont désignés par cooptation. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Un membre sort du Conseil de fondation pendant la durée de son mandat dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) le membre donne sa démission;
- b) le membre décède, est porté disparu, est frappé d'incapacité de discernement ou d'incapacité civile;
- c) le membre atteint l'âge de 75 ans;
- d) le membre est relevé de ses fonctions de membre du Conseil de fondation.

Un membre peut être relevé de ses fonctions par décision unanime du Conseil de fondation s'il enfreint l'Acte de fondation et/ou les règlements ou s'il porte atteinte à l'image et aux intérêts de la Fondation et de ses bénéficiaires. La personne concernée doit être entendue avant que la décision ne soit rendue.

En présence d'un conflit d'intérêts durable ou insoluble, le membre du Conseil de fondation concerné doit donner sa démission.

Si un membre quitte le Conseil de fondation avant l'échéance de son mandat, un nouveau membre est nommé pour la durée résiduelle du mandat.

Art. 4 Récusation

Les membres du Conseil de fondation prennent les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts. Si toutefois un tel conflit existe ou se profile, le membre concerné est tenu d'informer spontanément le Conseil de fondation et de se récuser.

Les membres du Conseil de fondation sont tenus de se récuser si le Conseil de fondation débat d'une question ou prend une décision qui entre en conflit avec leurs propres intérêts ou avec ceux de personnes ou de sociétés qui leur sont proches. Le Conseil de fondation décide si le membre concerné peut être présent lors des débats ou du vote et si, dans de tels cas, les contributions personnelles du membre en question sont autorisées avant ou pendant les délibérations.

La récusation s'applique par analogie aux membres de la direction ainsi qu'aux tiers qui participent aux réunions du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut décider une obligation de récusation à la majorité simple. La personne concernée doit être entendue avant que la décision ne soit rendue, mais elle doit se récuser et quitter la salle au moment de la prise de décision dès lors que tous les autres membres du Conseil de fondation n'autorisent pas sa présence.

Art. 5 Compliance/Charte

Le Conseil de Fondation agit et intervient sur la base de la Charte ci-après (Code de conduite):

- Nous sommes indépendants et nous engageons ainsi exclusivement pour nos bénéficiaires de rentes.
- Forts de nos vastes connaissances spécialisées, nous disposons de la compétence nécessaire pour assurer durablement à notre Fondation un avenir couronné de succès.
- Au sein du Conseil de fondation, nous vivons résolument le principe de l'hétérogénéité. Cela nous permet de renforcer notre force d'innovation et de prendre nos décisions sur une base plus large.
- Nous misons sur des partenariats à long terme fondés sur la confiance.
- Nous agissons et prenons des décisions à tous les niveaux de manière responsable et sur la base de critères objectifs et compréhensibles.
- Nous offrons des solutions de façon proactive pour répondre au défi structurel posé par les rentes LPP.
- Nous misons sur des relations fondées sur l'équité et le respect.
- Nous avons une structure d'organisation simple et efficace.
- Nos processus décisionnels sont courts.
- Nous sommes dignes de confiance, professionnels et transparents.

- Notre style de conduite est fondé sur la coopération.
- En tant qu'autorité collégiale, nous donnons une image unie en interne et vers l'extérieur.

Art. 6 Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en ses rangs le président et le vice-président. Il représente la Fondation vers l'extérieur et possède toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes. Par rapport à la direction, il est en particulier responsable de la réalisation des objectifs et de la planification des mesures qui en découle.

Election des membres du Conseil de fondation: les nouvelles élections et les élections complémentaires doivent être communiquées au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Conseil de fondation. Les membres doivent satisfaire au profil d'exigences suivant:

- aptitudes à la conduite et sens de l'organisation;
- compétences spécialisées;
- esprit d'équipe;
- indépendance, intégrité.

Par ailleurs, par sa composition, le Conseil de fondation veille à assumer sa fonction de direction suprême en tant qu'organe équilibré et interdisciplinaire en termes de compétences méthodologiques et spécialisées. Ce facteur est particulièrement pris en considération lors du recrutement de nouveaux membres.

Le président du Conseil de fondation préside l'organe suprême.

Au besoin, le Conseil de fondation peut à tout moment créer des comités permanents ou ad hoc pour certains domaines d'activité et non seulement octroyer à ceux-ci les compétences nécessaires, mais aussi leur imposer des obligations. Ces comités de travail et de projet sont généralement limités dans le temps et doivent être portés au budget. Ils sont constitués de membres du Conseil de fondation et sont nommés et dissous par ce dernier.

Le président d'un comité de travail ou de projet décide de la nécessité de faire appel à des conseillers externes au sein du groupe. En cas d'attribution d'un mandat externe, il est nécessaire de demander plusieurs offres. La direction d'un comité est généralement confiée à un membre du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation réalise pour tous les candidats un examen de garantie (moralité, extrait du casier judiciaire et extrait du registre des poursuites).

Art. 7 Réunions et convocation aux réunions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les affaires devant être traitées régulièrement figurent dans le calendrier de gestion (en annexe).

Le directeur convoque les réunions au nom du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président. Chaque membre du Conseil de fondation a le droit de demander la convocation du Conseil de fondation pour une date appropriée, à condition que le but visé soit dûment précisé.

La convocation est envoyée au moins dix jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour et les documents de la réunion. Les invitations envoyées par e-mail sont valables. En cas d'urgence, la convocation a lieu par téléphone.

Si tous les membres du Conseil de fondation sont présents (physiquement ou dans le cadre d'une visioconférence ou d'une téléconférence), une réunion peut se tenir sans que les formes prévues pour sa convocation aient été observées, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose. Lors d'une telle réunion, toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil de fondation peuvent être valablement discutées et donner lieu à une décision.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un autre membre du Conseil de fondation, préside la réunion.

Le directeur participe aux réunions ordinaires du Conseil de fondation.

Le président peut inviter des tiers pour le traitement de certains points à l'ordre du jour. Il en informe les membres du Conseil de fondation au préalable.

Art. 8 Prise et consignation des décisions

Le Conseil de fondation est apte à délibérer lorsque la majorité des membres sont présents.

Chaque membre du Conseil de fondation a une voix. Le vote est obligatoire. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections par vote à bulletin ouvert, à la majorité simple des membres présents. Une suppléance (la délégation du droit de vote) n'est pas possible.

Les décisions peuvent être prises en présentiel mais aussi par visioconférence ou téléconférence. Elles peuvent aussi l'être par écrit, y compris par e-mail, par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire sont considérées comme prises dès lors que tous les membres du Conseil de fondation les ont acceptées par écrit.

Les débats et les décisions doivent être consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être dressé et distribué aux membres du Conseil de fondation dans un délai de 14 jours après la réunion du Conseil de fondation. Il doit être approuvé par le Conseil de fondation lors de sa prochaine réunion.

Chaque membre peut exiger que son intervention soit portée au procès-verbal. Les membres du Conseil de fondation peuvent consulter à tout moment le procès-verbal et les dossiers y afférents.

Tous les actes juridiques doivent être documentés de façon claire et transparente pour ce qui concerne la procédure et les modalités de sélection et leurs conséquences pour la Fondation.

Art. 9 Droit de consultation et information du Conseil de fondation

Les membres du Conseil de fondation peuvent consulter les dossiers à tout moment.

Lors de chaque réunion ordinaire, le président et/ou le directeur doit/doivent informer le Conseil de fondation des affaires courantes, des écarts budgétaires, des principaux faits ainsi que des projets importants. Le président et/ou le directeur doit/doivent porter les événements extraordinaires à la connaissance du Conseil de fondation immédiatement et sous une forme appropriée.

En dehors des réunions, tout membre du Conseil de fondation peut demander au directeur à être tenu au courant de la marche des affaires et de certaines affaires en particulier, à pouvoir consulter les documents commerciaux ou à entendre la personne responsable de l'affaire en question, pour autant que cela reste dans des limites raisonnables. Si la demande de renseignement, de consultation ou d'audition d'un membre dépasse les limites du raisonnable, celui-ci doit tout d'abord obtenir l'autorisation correspondante du président. Au cas où le président refuserait une telle demande, la décision revient au Conseil de fondation.

Art. 10 Tâches et compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'une autre instance en vertu de la loi, de l'Acte de fondation ou du présent Règlement d'organisation.

Il veille à l'exécution des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation, veille à la stabilité financière et surveille la direction. Il représente la Fondation à l'extérieur.

Le Conseil de fondation régit le travail des comités (en particulier celui du Comité de placement).

Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables (art. 51a LPP):

- a) définir la Charte et la stratégie;
- b) définir le système de financement;
- c) définir les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- d) édicter et modifier les règlements;
- e) établir et approuver les comptes annuels;

- f) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- g) définir l'organisation de la Fondation;
- h) organiser la comptabilité;
- i) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- j) garantir la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation;
- k) nommer et révoquer les personnes chargées de la direction;
- l) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- m) définir les objectifs et les principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation.

Au besoin, le Conseil de fondation nomme des experts externes, par exemple un contrôleur des placements, un conseiller en placements, un rapporteur des placements, chargés d'aider le Conseil de fondation à assumer ses tâches de conduite.

Il décide de la conclusion des contrats de reprise d'effectifs de bénéficiaires de rentes.

Il met en œuvre une gestion des risques appropriée, édicte une directive en vue de garantir un traitement correct et sûr des données et garantit un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation incluant également la compliance dans le traitement des données.

Le Conseil de fondation décide d'une rémunération appropriée de ses membres.

Le Conseil de fondation peut déléguer à des membres en son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires ou des comités. Il veille à informer ses membres de manière appropriée.

De plus, il peut déléguer des tâches et des compétences transmissibles à des commissions, à la direction ou à des tiers.

Art. 11 Présentation des comptes

L'évaluation de l'actif et du passif de même que l'établissement et la présentation des comptes annuels doivent être effectués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes («Swiss GAAP RPC 26»). La date du bilan de la Fondation est le 31 décembre. De plus, les éventuels frais de courtage, les frais de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que les émoluments des autorités de surveillance doivent être présentés séparément dans le compte de résultat.

Si les frais de gestion de fortune ne peuvent pas être indiqués pour un ou plusieurs placements, le montant

de la fortune investie dans le/s placement/s en question doit être mentionné séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Il faut indiquer, pour chacun des placements concernés, l'ISIN (International Securities Identification Number), le prestataire, le nom du produit, le volume du portefeuille et la valeur de marché à la date de référence. Le Conseil de fondation doit analyser chaque année la pondération des placements et décider du maintien de la politique de placement en vigueur.

Le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de placement auxquels la Fondation a fait appel doivent être mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Gestion de fortune

Le Conseil de fondation définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les établissements chargés de placer et de gérer la fortune de la Fondation.

Le Conseil de fondation veille à ce que la fortune soit gérée de manière telle que soient garantis la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

Le Comité de placement apporte son soutien au Conseil de fondation dans la gestion de la fortune.

Concernant les placements, le Conseil de fondation assume en particulier les tâches suivantes:

- a) Il fixe dans un règlement les objectifs et les principes, l'organisation ainsi que les règles applicables à l'exécution et à la surveillance du placement de la fortune (stratégie de placement, politique de placement, directives de placement).
- b) Il définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation.
- c) Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour la mise en œuvre des articles 48f à 48l OPP 2.

Les placements de la fortune doivent être sélectionnés, administrés et surveillés avec soin. Les objectifs de rendement doivent être adaptés à la capacité de la Fondation à compenser les fluctuations de valeur de la fortune totale inhérentes au marché.

Art. 13 Formation et perfectionnement

La Fondation garantit la formation et le perfectionnement des membres du Conseil de fondation de sorte que ceux-ci puissent assumer leur tâche de conduite.

Art. 14 Indemnisation

Les membres du Conseil de fondation et des comités sont indemnisés pour leur participation aux séances et pour le règlement des affaires qui leur sont transmises (art. 51a, al. 4, LPP). Le montant de l'indemnité est fonction de la mise à contribution et de la

responsabilité; l'indemnisation fait l'objet d'un règlement distinct régissant la rémunération.

Art. 15 Droit à la signature

Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à signer collectivement à deux. Le Conseil de fondation peut également désigner des personnes disposant de la signature collective à deux pour l'administration des affaires courantes de la Fondation.

Art. 16 Système de contrôle interne (SCI)

Le Conseil de fondation définit le SCI sur la base de la taille et de la complexité de la Fondation. Ce système vise à empêcher ou à détecter les erreurs et les irrégularités pouvant avoir un impact sur la comptabilité, le reporting financier et la fortune de la Fondation. Le Conseil de fondation définit des prescriptions et directives dans les domaines suivants et surveille à la fois leur conception et leur observation:

- a) mise en place, surveillance et existence du SCI;
- b) descriptifs des processus disponibles pour les principaux cas de prévoyance;
- c) organisation du système d'archivage et de classement;
- d) respect des obligations de notification légales (p. ex. en cas de changements personnels au sein du Conseil de fondation/de la direction ou en présence d'un découvert);
- e) surveillance et examen de la pertinence, de l'adéquation et de la qualité des prescriptions et directives.

L'organe de révision vérifie si l'organisation, la gestion des affaires et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires (art. 52c, let. b, LPP).

IV. Commissions et comités

Art. 17 Constitution de commissions et comités

Le Conseil de fondation constitue les commissions et comités permanents suivants:

- a) Art. 19: Comité d'audit;
- b) Art. 20: Comité du personnel;
- c) Art. 21: Commission de prévoyance;
- d) Art. 22: Comité de placement;
- e) Art. 23: Commission de gestion;
- f) Art. 24: Commission de marketing et distribution

Au besoin, le Conseil de fondation peut constituer à tout moment des commissions et des comités supplémentaires.

- a) Le Conseil de fondation définit, pour la durée de chaque mandat qui suit, la taille et la composition des commissions et des comités. Il peut également nommer des personnes externes.

- b) Le président ou un membre de chaque commission ou comité informe verbalement le Conseil de fondation lors de la prochaine réunion de ce dernier, en produisant si nécessaire des documents appropriés sur son activité ou ses affaires.
- d) fixation de la somme ordinaire totale annuelle des dépenses et des salaires fixes du secrétariat;
- e) détermination des objectifs et évaluation de la réalisation des objectifs du directeur selon les descriptifs de poste/cahiers des charges.

Art. 18 Procès-verbal des réunions des commissions et des comités et destinataires

Les réunions des commissions et des comités font l'objet d'un procès-verbal décisionnel devant être distribué aux membres des commissions et comités et porté à la connaissance du Conseil de fondation. Outre les décisions prises, le procès-verbal inclut aussi les recommandations adressées au Conseil de fondation.

Art. 19 Comité d'audit

Le Comité d'audit contrôle si les règlements sont mis en œuvre correctement et intégralement et si les prescriptions légales et réglementaires sont observées (compliance). Il vérifie la nécessité d'adapter les règlements et le système de contrôle interne. Il soutient le Conseil de fondation dans toutes les questions concernant la compliance.

Il surveille le processus d'établissement des comptes et le reporting financier (comptes annuels), la gestion des risques, la protection des données et la sécurité de l'information, l'observation et l'efficacité du système de contrôle interne et le processus de révision. Il propose au Conseil de fondation d'approuver les comptes annuels et d'élire l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle.

Il passe chaque année intégralement en revue un processus opérationnel de son choix. Il peut aussi se voir confier directement des mandats de révision par le Conseil de fondation. Il remet au Conseil de fondation un rapport de révision écrit à l'issue de chaque audit.

Il contrôle la formation et le perfectionnement du Conseil de fondation ainsi que l'intégrité et la loyauté de tous les acteurs. Il surveille les obligations de déclarer de toutes les personnes chargées de l'administration de la Fondation ou de la gestion de la fortune. Il tient une liste des affaires conclues avec des personnes proches.

Il surveille la mise en œuvre des éventuelles mesures recommandées ou ordonnées par l'organe de révision ou l'autorité de contrôle.

Art. 20 Comité du personnel

Le Comité du personnel élabore des recommandations à l'intention du Conseil de fondation dans les domaines suivants:

- a) nomination des membres du Conseil de fondation;
- b) nomination et révocation du directeur;
- c) rémunération et conditions d'engagement du directeur;

Le Comité du personnel est habilité à demander toutes les informations et tous les renseignements, voire à engager ou à organiser les recherches ou les enquêtes internes nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

Le Comité du personnel est composé du président et du vice-président. Il est présidé par le président du Conseil de fondation.

Art. 21 Commission de prévoyance

Le Conseil de fondation élit, pour la durée de chaque mandat, la Commission de prévoyance composée au moins de deux membres du Conseil de fondation et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. La Commission de prévoyance élabore des recommandations à l'intention du Conseil de fondation dans les domaines suivants:

- a) paramètres actuariels;
- b) utilisation des fonds libres;
- c) définition des mesures de stabilisation et d'assainissement;
- d) réalisation et mise en œuvre d'une éventuelle liquidation partielle;
- e) reprise de portefeuilles de rentes;
- f) contrats;
- g) tarification et coûts des offres et des reprises;
- h) décision en cas de litiges portant sur des prestations.

Art. 22 Comité de placement

Le Conseil de fondation élit, pour la durée de chaque mandat, le Comité de placement composé de deux membres au moins du Conseil de fondation. Le directeur accompagne et conseille le Comité de placement. Il participe aux réunions de ce dernier. Le Comité de placement peut faire appel à d'autres experts externes ne disposant pas du droit de vote pour le conseiller et le soutenir.

Le Comité de placement informe périodiquement le Conseil de fondation de son activité. Les procès-verbaux sont portés à la connaissance de tous les membres du Conseil de fondation.

Les tâches et compétences du Comité de placement sont réglées dans le Règlement sur les placements.

Art. 23 Commission de gestion

Le Conseil de fondation constitue une Commission de gestion chargée de le soutenir dans le développement et l'accomplissement du mandat de prestation approuvé par ses soins;

- a) la Commission de gestion observe de manière proactive les thèmes pertinents pour son activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle et initie des propositions à l'intention du Conseil de fondation;
- b) la Commission de gestion élabore la gestion stratégique et opérationnelle de projets (multiples) en cas de reprises.

Elle assume également les tâches suivantes, à savoir elle:

- a) désigne l'administration technique des assurés;
- b) définit l'orientation stratégique des projets de reprise de portefeuilles de rentes, accompagne et surveille leur progression en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le directeur et l'administration technique externe;
- c) veille à ce que le Conseil de fondation communique ses décisions en bonne et due forme aux bénéficiaires;
- d) vérifie si l'administration actuarielle externe observe bien les lois, les statuts, les règlements et les directives (compliance).

Art. 24 Commission de marketing et distribution

La Commission de marketing et distribution dispose en particulier des compétences suivantes:

- a) structure et organisation du marketing et de la distribution;
- b) suivi intensif des thèmes pertinents sur le marché et initiation de propositions et de mesures à l'intention du Conseil de fondation;
- c) développement ciblé de la position de la Fondation sur le marché, sur la base d'un rapport coûts/utilité systématique en faveur des bénéficiaires;
- d) la Commission définit la stratégie à moyen et long terme du marketing et de la promotion des ventes ainsi que celle afférente aux prestations de l'entreprise en faveur des bénéficiaires;
- e) le Conseil de fondation peut faire appel, pour la distribution, à des conseillers externes chargés de fournir des conseils irréprochables axés sur la gestion d'effectifs de bénéficiaires de rentes.

V. Direction

Art. 25 Délégation de la direction opérationnelle

La direction opérationnelle englobe toutes les tâches de direction qui ne sont pas réservées au Conseil de fondation ou au président du Conseil de fondation en vertu de la loi, de l'Acte de fondation ou du présent Règlement d'organisation.

Le Conseil de fondation délègue les activités opérationnelles suivantes au directeur :

- a) préparation et surveillance du budget à l'intention du Conseil de fondation;
- b) exécution des décisions du Conseil de fondation et des comités;
- c) information pertinente et en temps opportun du Conseil de fondation sur les principaux événements liés à la direction opérationnelle, à la mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation ainsi qu'à tous les autres aspects importants pour que le Conseil de fondation puisse accomplir ses tâches et prendre des décisions;
- d) mise en œuvre des prescriptions concernant la protection des données et la sécurité de l'information;
- e) coordination du reporting à l'intention du Conseil de fondation;
- f) représentation de la Fondation vis-à-vis de tiers dans des transactions importantes, d'entente avec le président du Conseil de fondation;
- g) tenue ordinaire de la comptabilité de la Fondation;
- h) responsabilité de l'établissement, en temps opportun, des comptes annuels à soumettre à l'organe de révision (y c. le rapport annuel);
- i) gestion des liquidités en concertation avec les spécialistes des placements;
- j) acquisition et administration de portefeuilles de rentes;
- k) relations avec les autorités, l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe de révision pour ce qui concerne la gestion des affaires courantes et avec le mandataire pour ce qui est de l'administration technique;
- l) tenue de la correspondance;
- m) garantie de l'information des assurés par l'administration technique;
- n) entretien d'un site internet.

La rémunération de la direction est réglée contractuellement.

L'administration technique et comptable des assurés est déléguée à un tiers. La relation entre l'administration technique et comptable d'une part et le Conseil de fondation et la direction d'autre part est réglée contractuellement. Les tâches, les compétences et la rémunération sont précisées dans le contrat.

Les personnes qui assument les tâches de direction de la Fondation doivent prouver qu'elles possèdent des connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le Conseil de fondation réalise un examen de garantie.

Le directeur doit observer les instructions du Conseil de fondation et est soumis à la surveillance de celui-ci. Le Comité du personnel établit les documents correspondants (descriptif de la fonction, convention d'objectifs).

VI. Dispositions générales

Art. 26 Dérogations

Au cas où le présent Règlement d'organisation dérogerait à l'Acte de fondation, ce sont les dispositions de l'Acte de fondation qui priment.

Art. 27 Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de l'application de la prévoyance professionnelle sont tenus de garder le secret à propos des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation demeure valable même après qu'ils cessent d'être membres du Conseil de fondation ou d'accomplir des tâches administratives.

Art. 28 Intégrité et loyauté des personnes responsables

Les personnes chargées de la gestion des affaires, de l'administration ou de la gestion de la fortune doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exécution irréprochable de leurs tâches.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des bénéficiaires. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b LPP).

Les personnes externes chargées de la gestion des affaires ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation (art. 48h OPP 2).

Art. 29 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance doivent respecter les conditions usuelles du marché.

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres de l'organe suprême chargés de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 1 et 2, LPP).

Des offres concurrentes doivent être demandées lorsque des actes juridiques importants sont conclus avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i OPP 2).

Art. 30 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de l'administration de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême (le Conseil de fondation) déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l OPP2).

Toutes les personnes chargées de gérer la Fondation doivent confirmer chaque année par écrit leur déclaration d'intégrité et de loyauté.

Art. 31 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation de même que toutes les personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Art. 32 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier ou compléter à tout moment le présent Règlement d'organisation dans le respect des dispositions légales et de l'Acte de fondation.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'organisation a été approuvé le 22 mars 2024 par le Conseil de fondation et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 avec effet rétroactif.

Les adaptations futures du Règlement doivent être soumises pour information à l'autorité de surveillance.

Schweizerische Rentnerstiftung SRS

Saint-Gall, le 22 mars 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Rösler', with a small 'x' above the first letter 'P'.

Peter Rösler, président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Markus Kaufmann', written in a cursive style.

Markus Kaufmann, directeur

Annexe 1

Calendrier de gestion de la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB

Objectif et cadre du calendrier de gestion

- Le calendrier de gestion permet d'intégrer les affaires devant être traitées régulièrement par le Conseil de fondation dans le processus de gestion et d'assurer qu'elles sont traitées et examinées dans les délais.
- Il sert de base pour fixer les dates et les points principaux de l'ordre du jour des réunions du Conseil de fondation.
- Il complète le Règlement d'organisation.
- Chaque année, le Comité d'audit vérifie si le calendrier de gestion est actuel et exhaustif.

Plan de réunion du Conseil de fondation et points principaux de l'ordre du jour

Selon l'art. 7 du Règlement d'organisation, le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Lors de chaque réunion du Conseil de fondation, à l'exception des réunions extraordinaires, les points suivants de l'ordre du jour doivent impérativement être traités:

- salutations et vérification du quorum;
- A – stratégie de la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB;
- B – affaires relatives à la Fondation, y compris l'approbation des procès-verbaux de la dernière réunion du Conseil de fondation;
- C – placements de la fortune;
- D – rapports de l'ensemble des commissions et groupes de travail ;
- V – divers, y compris la liste des affaires en suspens du Conseil de fondation.

Les points récurrents de l'ordre du jour sont à traiter lors des périodes suivantes:

De janvier à avril

- Approuver les comptes annuels de l'année précédente;
- Décider d'une répartition des fonds libres;
- Fixer la date de la réunion annuelle avec l'autorité de contrôle en automne et déterminer le sujet à traiter.

De mai à août

- Aucun.

De septembre à décembre

- Fixer la date et le lieu de la réunion stratégique de l'année suivante.

Dernière réunion du Conseil de fondation de l'année

- Fixer les dates des réunions du Conseil de fondation de l'année suivante;
- Faire signer les déclarations de loyauté de l'année en cours;
- Décider des adaptations des rentes de l'année suivante;
- Reconduire l'organe de révision dans ses fonctions ou en élire un nouveau pour l'année suivante;
- Reconduire l'expert en prévoyance professionnelle dans ses fonctions ou en élire un nouveau pour l'année suivante;
- Déterminer le taux d'intérêt technique pour l'année suivante (si possible, sinon lors de la première séance de l'année suivante);
- Fixer le taux d'intérêt pour la rémunération des capitaux de vieillesse des bénéficiaires de rentes AI de l'année suivante.

Procédures de vérification

Comité d'audit

Chaque année:

- contrôle de la gestion des risques;
- vérification de la protection des données et de la sécurité de l'information;
- contrôle de l'application du système de contrôle interne (SCI);
- examen d'un processus opérationnel complet;
- vérification du calendrier de gestion.

Tous les trois ans, la première fois en 2025:

- vérification formelle et matérielle de l'ensemble du SCI.

Commission de placement

Chaque année:

- vérification formelle et matérielle du Règlement de placement.

Commission de prévoyance

Chaque année:

- contrôle des adaptations des rentes;
- contrôle de la répartition des fonds libres.

Conseil de fondation

Chaque année:

- vérification formelle et matérielle de tous les autres règlements;
- vérification formelle et matérielle des Statuts.